Co4mations - Association pour la promotion de l'art d'agir ensemble

L'art d'agir ensemble

Statuts de l'association

www.co4mations.ch

Proposition du 28 avril 2023 – version 1.1

Sommaire

I. Nom, siège et but 1

Article 1. Nom 1
Article 2. Siège 1
Article 3. Buts 1

II. Membres 2

Article 4. Qualité des membres 2
Article 5. Admission et nomination 2
Article 6. Démission 2
Article 7. Motifs d'exclusion 2
Article 8. Perte de la qualité de membre 3
Article 9. Droits et attributions des membres 3

III. Organisation 3

Article 10. Organes de l'association 3
Article 11. L'assemblée générale 3
Article 12. Le comité 5

IV. Situation financière 7

Article 13. Ressources 7
Article 14. Comptabilité 7
Article 15. Responsabilité 7

V. Dispositions finales 8

Article 16. Exercice annuel 8
Article 17. Inscription au registre du commerce 8
Article 18. Révision des statuts 8
Article 19. Dissolution de l'association 8
Article 20. Liquidation de l'association 8
Article 21. Entrée en vigueur des statuts 8

Ces statuts et leurs annexes sont les mêmes pour les femmes et les hommes. Pour des raisons de lisibilité, c'est la forme masculine qui a été adoptée pour différentes dénominations et fonctions.

I. Nom, siège et but

Article 1. Nom

Il est constitué sous le nom de :

Co4mations, Association pour la promotion de l'art d'agir ensemble

Une association au sens des articles 60ss CCS.

Article 2. Siège

Son siège est à la Rue Neuve 11, 1003 Lausanne.

Article 3. Buts

L'association a pour but de promouvoir et développer l'art d'agir ensemble afin de contribuer à une collaboration efficiente par la mobilisation des forces du collectif.

L'association est active dans l'accompagnement des individus et des collectifs, principalement dans les domaines du coaching, de la formation, de la facilitation et de la médiation.

Les buts se concrétisent notamment par les actions suivantes :

- Former aux pratiques de l'art d'agir ensemble
- Promouvoir le partage et le soutien en son sein
- Développer des prestations en lien avec l'art d'agir ensemble

L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

II. Membres

Article 4. Qualité des membres

Toute personne physique peut devenir membre de l'association selon les catégories suivantes :

Membre co-fondateur *(comité)*

Membre actif *(ressource, contributeur)*

Membre honoraire *(ancien membre du collectif, retraité)*

Article 5. Admission et nomination

Devient membre actif toute personne remplissant les critères suivants :

- Titre de degré tertiaire reconnu ou équivalent en lien avec les buts de l'association.
- Expérience confirmée et reconnue dans l'un des quatre domaines d'intervention de l'association.
- Se reconnaît dans les buts de l'association.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Par son admission, le membre reconnaît les présents statuts dont un exemplaire lui est remis.

Devient membre honoraire toute personne ayant œuvré pour l'art d'agir ensemble au sein de l'association.

Article 6. Démission

Tout membre désirant abandonner ses activités au sein de l'association doit présenter une lettre de démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile et donnée 60 jours à l'avance.

Article 7. Motifs d'exclusion

Une exclusion peut avoir lieu pour de justes motifs.

L'exclusion est décidée par le comité et communiquée par écrit.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale, en s'adressant au comité, contre une décision d'exclusion dans un délai de trente jours après notification.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours. Les cotisations en cours restent dues.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

Article 9. Droits et attributions des membres

L'association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens ; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Organisation

Article 10. Organes de l'association

Les organes sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les commissions ad hoc.

Article 11. L'assemblée générale

11.1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

11.2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.
Les convocations doivent être envoyées par écrit quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par écrit au plus tard à la fin du mois de décembre.

11.3. Attributions de l'assemblée générale

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et elle décide de leur ratification.

Elle décide si elle accorde la décharge au comité et à d'éventuelles commissions ad hoc.

Elle prend connaissance du budget de l'exercice en cours et décide si elle l'approuve. Elle élit le président, le comité et les différentes commissions pour une année (possibilité d'être réélu).

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité ; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association.

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

11.4. Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le président valide le procès-verbal de l'assemblée, établi par le secrétaire.

11.5. Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

11.6. Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

11.7. Majorité

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée ne sont en principe prises à huit-clos que si tel est le souhait exprès de la majorité des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

11.8. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

Article 12. Le comité

12.1. Composition

Le comité se compose :

- du président
- du vice-président
- du trésorier
- du secrétaire

Le comité se constitue lui-même par un principe de tournus basé sur les quatre rôles qui le composent.

12.2. Convocation

Le comité se réunit à la demande du président ou de la majorité de ses membres.

La convocation est faite par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

12.3. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La majorité simple suffit.

Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

12.4. Attributions

Les attributions du comité sont les suivantes :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- administration de l'association;
- représentation de l'association à l'égard des tiers ; le comité signe collectivement à deux;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- préparation, convocation et direction de l'assemblée générale;
- gestion des fonds de l'association;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- édition des règlements et des directives;
- nomination et révocation des commissions et de leurs membres;
- décision concernant l'exclusion d'un membre de l'association;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions;
- acception des nouveaux membres.

12.5. Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

12.6. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'association.

IV. Situation financière

Article 13. Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres;
- des intérêts de la fortune de l'association;
- des dons et legs;
- d'autres ressources.

13.1. Cotisations :

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Membre co-fondateur
Cotisation annuelle : CHF 1000.- au minimum, le montant peut être adapté en fonction des objectifs.

Membre actif
Cotisation annuelle : CHF 200.-

Membre honoraire *(ancien membre du collectif, retraité)*
Libéré de la cotisation annuelle.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

13.2. Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et de commissions.

13.3. Dépenses

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'association.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

Article 15. Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

V. Dispositions finales

Article 16. Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Article 17. Inscription au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce dans son canton de domiciliation.

Article 18. Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée en assemblée générale par la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales. Elle est décidée par l'assemblée générale et doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 20. Liquidation de l'association

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Il présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel

Article 21. Entrée en vigueur des statuts

Adoptés en assemblée constitutive le 28 avril 2023, les présents statuts entrent en vigueur à la même date.

Le président

Le trésorier

La vice-présidente

Le secrétaire

Fait à Charmey, le 28 avril 2023.